

SEANCE DU
18 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
50

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage :
19 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 18 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLORET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémie PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Guy MIKOJASKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

OBJET :

**Eau et assainissement - Agence de l'Eau -
Fixation des contrevaleurs relatives aux
redevances - Année 2026**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 60**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 60**

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

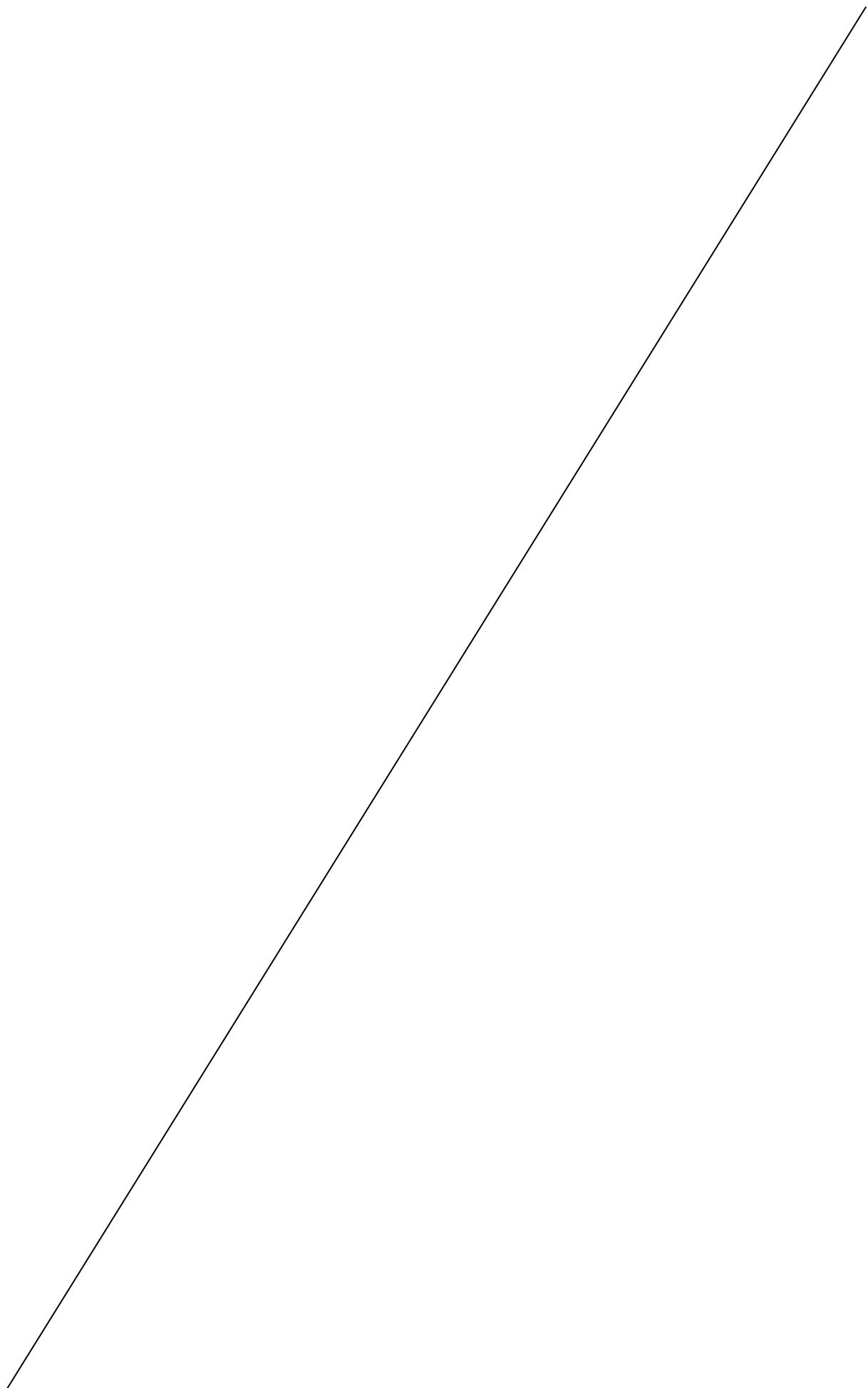
- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 10**

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Thierry BUISSON
M. Cyril GOMET
M. Didier LAUBERAT
Mme Christiane MATHOS
M. Frédéric MARASCIA
Mme Jeanne-Danièle PICARD
M. Jean PISSELOUP
M. Laurent SELVEZ
Mme Fabrice VESVRES
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. DURAND (pouvoir à M. Sébastien GANE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
M. LUARD (pouvoir à M. Jean-Paul BAUDIN)
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. MEUNIER (pouvoir à M. David MARTI)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. PRIET (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel CHAVOT



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, L.213-10-6, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-8 à D.213-48-13, et D.213-48-35-1, D.213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu les contrats de Régie Intéressée pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif passés entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et la société Véolia Eau - CGE, en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034 soit une durée de 9 ans et notamment leurs articles 86.1 et 75.1;

Vu la convention de mandat conclue entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau, le mandataire et régisseur eau potable Creusot Montceau Eau et le régisseur assainissement Creusot Montceau Eau sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines recettes et de leurs dépenses publié au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu la convention, approuvée au Bureau Communautaire du 4 décembre 2025, conclue dans le cadre de l'uniformisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire, donnant mandat au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce et son délégataire pour réaliser la facturation de l'eau et de l'assainissement aux tarifs CUCM, sur la Commune de Saint Romain-sous-Gourdon, et le versement à la Communauté Urbaine des sommes encaissées ;

Vu la convention, approuvée au Bureau Communautaire du 4 décembre 2025, conclue dans le cadre de l'uniformisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire, donnant mandat au Syndicat des eaux de la Guye et son délégataire pour la facturation de l'eau et de l'assainissement aux tarifs CUCM, sur les communes de Mary et Mont-Saint-Vincent, et le versement à la Communauté Urbaine des sommes encaissées ;

Vu la convention, approuvée au Bureau Communautaire du 4 décembre 2025, conclue dans le cadre de l'uniformisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire, donnant mandat au SMEMAC et son délégataire pour la facturation de l'eau et de l'assainissement aux tarifs CUCM, sur les communes d'Essertenne et de Perreuil, et le versement à la Communauté Urbaine des

sommes encaissées.

Le rapporteur expose :

« Parmis les ressources des Agences de l'eau, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au début de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectifs (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordées à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,1 €HT/m³ pour l'année 2026 et, de son côté, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,38

Ces éléments, qui s'imposent à la Communauté Urbaine permettent de fixer le tarif du supplément au prix du m³ d'eau vendu précité :

- Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : $0,1 \times 0,38 = 0,038 \text{ € HT/m}^3$;
- Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse : $0,06 \times 0,38 = 0,0228 \text{ € HT/m}^3$.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 et, de son côté, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé ce même tarif à 0,09 €HT/m³.

Pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,533.

Ces éléments, qui s'imposent à la Communauté Urbaine permettent de fixer le tarif du supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif :

- Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : $0,28 \times 0,533 = 0,1482 \text{ € HT/m}^3$;
- Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse : $0,09 \times 0,533 = 0,048 \text{ € HT/m}^3$.

Il est rappelé qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Communauté Urbaine les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Ces suppléments au prix constituent un élément du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et doivent, à ce titre, donc être assujettis à la TVA au taux en vigueur.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De fixer les contre-valeurs correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutées sur chaque usager du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu ou assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	Communes du bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	Communes du bassin de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
redevance pour performance des réseaux d'eau potable (€/m³)	0,038	0,0228
redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€/m³)	0,1492	0,048

- De préciser que les suppléments de prix sont facturés et encaissés auprès des usagers des services eau potable et assainissement collectif et reversées à la CUCM, conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire et aux conventions passées avec les Syndicats des Eaux,

- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 décembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 19 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT



Le secrétaire de séance,
Michel CHAVOT

